

ANNEXE III

Liste des marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel doit être déterminé à la fois par le code NC et par la description correspondante.

1. Contingent tarifaire pour la viande de porc

Numéro d'ordre	Code NC 2025 ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9001	0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	0 %	25 000 t
	0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés		
	0203 29 15	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés		
	0203 29 55	Viandes désossées, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées (à l'exclusion des poitrines et morceaux de poitrines)		
	0203 29 59	Viandes non désossées, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longues, poitrines et leurs morceaux)		
	0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure		
	0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés		
	0210 11 90	Jambons, épaules et morceaux de jambons et d'épaules, non désossés, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés		
	0210 12	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux, de l'espèce porcine, salés ou en saumure, séchés ou fumés		
	0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure		
	0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure		
	0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure		

Numéro d'ordre	Code NC 2025 ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	0210 19 50	Viandes d'animaux de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure [à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arrière ou milieux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux]		
	0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés		
	0210 19 70	Longes et morceaux de longes, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés		
	0210 19 89	Viandes non désossées d'animaux de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées [à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux]		
	0210 19 90	Viandes d'animaux de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées [à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux]		
	1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf animaux de l'espèce porcine domestique)		
	1602 42	Préparations et conserves d'épaules et leurs morceaux, d'animaux de l'espèce porcine		
	1602 49 13	Préparations et conserves d'échines et de morceaux d'échines des animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges d'échines et épaules		
	1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échines et d'épaules)		
	1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges, contenant en poids ≥ 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des jambons, épaules, longes, échines et leurs morceaux, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)		

Numéro d'ordre	Code NC 2025 ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges, contenant en poids ≥ 40 %, mais < 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)		
	1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y compris les mélanges, contenant en poids < 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)		
	1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y compris les mélanges (à l'exclusion des préparations et conserves de viande et d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, des jambons et épaules et leurs morceaux, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)		

(¹) Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée visée dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel qu'applicable en 2025, et mutatis mutandis tels qu'ils ont été modifiés par les actes législatifs ultérieurs.

2. Contingent tarifaire pour le bison

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9002	ex 0201 10 00	Carcasses et demi-carcasses de bison, fraîches ou réfrigérées	0 %	3 000 t
	ex 0201 20 20	Quartiers dits «compensés» de bison, non désossés, frais ou réfrigérés		
	ex 0201 20 30	Quartiers avant de bison, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés		
	ex 0201 20 50	Quartiers arrière de bison, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés		

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	ex 0201 20 90	Morceaux de bison, frais ou réfrigérés, non désossés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des quartiers dits «compensés», des quartiers avant et des quartiers arrière)		
	ex 0201 30 00	Viandes désossées de bison, fraîches ou réfrigérées		
	ex 0202 10 00	Carcasses et demi-carcasses de bison, congelées		
	ex 0202 20 10	Quartiers dits «compensés» de bison, non désossés, congelés		
	ex 0202 20 30	Quartiers avant de bison, attenants ou séparés, non désossés, congelés		
	ex 0202 20 50	Quartiers arrière de bison, attenants ou séparés, non désossés, congelés		
	ex 0202 20 90	Morceaux de bison, congelés, non désossés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des quartiers dits «compensés», des quartiers avant et des quartiers arrière)		
	ex 0202 30 10	Quartiers avant de bison, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier étant présenté en un seul bloc; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière entier, à l'exclusion du filet, en un seul morceau		
	ex 0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australienne», de bison, désossées, congelées		
	ex 0202 30 90	Viandes de bison, désossées, congelées – autres		
	ex 0206 10 95	Onglets et hampes comestibles de bison, frais ou réfrigérés		
	ex 0206 29 91	Onglets et hampes comestibles de bison, congelés		
	ex 0210 20 10	Viandes non désossées de bison, salées ou en saumure, séchées ou fumées		

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	ex 0210 20 90	Viandes désossées de bison, salées ou en saumure, séchées ou fumées		
	ex 0210 99 51	Onglets et hampes comestibles de bison, salés ou en saumure, séchés ou fumés		
	ex 0210 99 59	Abats comestibles de bison, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des onglets et des hampes)		

3. Contingent tarifaire pour les produits laitiers

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9003	0401 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1\%$	0 %	10 000 t
	0401 20	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 1\%$ mais $\leq 6\%$		
	0401 40	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 6\%$ mais $\leq 10\%$		
	0403 20	Yoghourt		
	0403 90	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		
	0405 20	Pâtes à tartiner laitières		
	0405 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (à l'exclusion du beurre naturel, du beurre recombinaison et du beurre de lactosérum)		

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1702 11	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids ≥ 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche		
	1702 19	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids < 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche		
	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao		

4. Contingent tarifaire pour le fromage

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9004	0406 10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	0 %	10 000 t
	0406 20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types		
	0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		
	0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i> (à l'exclusion du roquefort et du gorgonzola)		
	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation		
	0406 90 21	Cheddar		

5. Contingent tarifaire pour les fruits à coque

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9005	0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	0 %	500 000 t
	2008 19	Fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés (à l'exclusion des arachides)		

6. Contingent tarifaire pour l'huile de soja

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9006	1507 10	Huile de soja, brute, même dégommée	0 %	400 000 t

7. Contingent tarifaire pour certaines préparations destinées à l'alimentation animale

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9007	2309 10 51	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30 %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10 % en poids	0 %	40 000 t
	2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers		
	2309 90 31	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids ≤ 10 % d'amidon ou de fécule et < 10 % de produits laitiers		
	2309 90 41	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10 %, mais ≤ 30 %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10 % en poids		
	2309 90 96	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose, ni sirop de glucose, ni maltodextrine, ni sirop de maltodextrine ni produits laitiers - autres		

8. Contingent tarifaire pour les lieux d'Alaska

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9008	0303 67	Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), congelés	0 %	340 000 t
	0304 75	Filets de lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), congelés		
	0304 94	Chair, même hachée, de lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), congelée (à l'exclusion des filets)		

9. Contingent tarifaire pour les calmars et encornets

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9009	0307 43	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés	0 %	5 000 t

10. Contingent tarifaire pour le saumon non transformé

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9010	0303 11	Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>), congelés	0 %	20 000 t
	0303 12	Saumons du Pacifique, congelés [à l'exclusion des saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)]		
	0304 81	Filets de saumons du Pacifique des espèces (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et de saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), congelés		

11. Contingent tarifaire pour le saumon transformé

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9011	1604 11	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de saumons hachés)	0 %	5 000 t

12. Contingent tarifaire pour les crevettes préparées

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9012	1605 21	Crevettes, préparées ou conservées, non présentées dans un contenant hermétique (à l'exclusion des crevettes fumées)	0 %	5 000 t
	1605 29	Crevettes, préparées ou conservées, présentées dans un contenant hermétique (à l'exclusion des crevettes fumées)		

13. Contingent tarifaire pour le merlu et l'aiguillat commun

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9013	0303 81 15	Aiguillats communs (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.), congelés	0 %	20 000 t
	0304 74 19	Filets de merlus (<i>Merluccius</i> spp.) (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins), congelés		
	0304 88 11	Filets d'aiguillats communs (<i>Squalus acanthias</i>) et de roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.), congelés		
	0304 96 10	Chair, même hachée, d'aiguillats communs (<i>Squalus acanthias</i>) et de roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.), congelée		

14. Contingent tarifaire pour la poudre de cacao et les chocolats

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9014	1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2 %	40 000 t
	1806 10 15	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5 % de saccharose y compris le sucre inverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose	2 %	
	1806 10 20	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre inverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose, ≥ 5 % mais < 65 %	2 % + 6,3 EUR / 100 kg/net	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1806 10 30	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre inverti calculé en saccharose, ou d'isoglucose calculé également en saccharose, $\geq 65\%$, mais $< 80\%$	2 % + 7,85 EUR / 100 kg/net	
	1806 10 90	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre inverti calculé en saccharose, ou d'isoglucose calculé également en saccharose, $\geq 80\%$	2 % + 10,48 EUR / 100 kg/net	
	1806 20 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao $\geq 31\%$ ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait $\geq 31\%$	2,1 % + 6,07 EUR / 100 kg/net	
	1806 20 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait $\geq 25\%$ mais $< 31\%$	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 20 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao $\geq 18\%$ mais $< 31\%$	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 20 70	Préparations dites «chocolate milk crumb», en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg	3,9 % + 10,41 EUR / 100 kg/net	
	1806 20 80	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18 % (à l'exclusion de la poudre de cacao, du glaçage au cacao et des préparations dites «chocolate milk crumb»)	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 31 00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, fourrés	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 32 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, non fourrés, mais additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 32 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 90 11	Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, contenant de l'alcool	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 90 19	Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 90 31	Chocolat et articles en chocolat, fourrés [à l'exclusion des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines)]	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 90 39	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés [à l'exclusion des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines)]	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 90 50	Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	2,1 % + 5,76 EUR / 100 kg/net	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	1806 90 90	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu ≤ 2 kg – autres	2,1 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	

15. Contingent tarifaire pour les préparations alimentaires du chapitre 19

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9015	1901 10 00	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ailleurs et préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ailleurs, pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	1,9 % + 16,03 EUR / 100 kg/net	50 000 t
	1901 20 00	Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommés ailleurs, et mélanges et pâtes à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommés ailleurs, pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	1,9 % + 6,01 EUR / 100 kg/net	
	1901 90 11	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec ≥ 90 % en poids	1,3 % + 4,5 EUR / 100 kg/net	
	1901 90 19	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90 % en poids	1,3 % + 3,68 EUR / 100 kg/net	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1901 90 91	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5 % de matières grasses provenant du lait, < 5 % de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n ^{os} 0401 à 0404)	3,2 %	
	1901 90 95	Préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses ≤ 30 % en poids	1,9 % + 16,03 EUR / 100 kg/net	
	1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, et préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ailleurs (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et des produits des n ^{os} 1901 90 91 et 1901 90 95)	1,9 % + 7,71 EUR / 100 kg/net	
	1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1,9 % + 6,15 EUR / 100 kg/net	
	1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni farine ou semoule de froment (blé) tendre, ni œufs	1,9 % + 6,15 EUR / 100 kg/net	
	1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou semoule de froment (blé) tendre, mais ne contenant pas d'œufs	1,9 % + 5,28 EUR / 100 kg/net	
	1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	2,1 %	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1902 20 30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	13,58 EUR / 100 kg/net	
	1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (à l'exclusion des produits contenant en poids > 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	2,1 % + 1,53 EUR / 100 kg/net	
	1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies cuites et des pâtes alimentaires farcies contenant en poids > 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	2,1 % + 4,28 EUR / 100 kg/net	
	1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies)	1,6 % + 6,15 EUR / 100 kg/net	
	1902 30 90	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies ou séchées)	1,6 % + 2,43 EUR / 100 kg/net	
	1902 40 10	Couscous, non préparé	1,9 % + 6,15 EUR / 100 kg/net	
	1902 40 90	Couscous, cuit ou autrement préparé	1,6 % + 2,43 EUR / 100 kg/net	
	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	1,6 % + 3,78 EUR / 100 kg/net	
	1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	1 % + 5 EUR / 100 kg/net	
	1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	1,3 % + 11,5 EUR / 100 kg/net	
	1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'exclusion des produits à base de maïs ou de riz)	1,3 % + 8,4 EUR / 100 kg/net	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1904 20 10	Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1904 20 91	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'exclusion des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)	1 % + 5 EUR / 100 kg/net	
	1904 20 95	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'exclusion des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)	1,3 % + 11,5 EUR / 100 kg/net	
	1904 20 99	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'exclusion des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)	1,3 % + 8,4 EUR / 100 kg/net	
	1904 30 00	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	2,1 % + 6,43 EUR / 100 kg/net	
	1904 90 10	Riz, précuit ou autrement préparé, non dénommé ailleurs (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage et des préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	2,1 % + 11,5 EUR / 100 kg/net	
	1904 90 80	Céréales en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, non dénommées ailleurs (à l'exclusion du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	2,1 % + 6,43 EUR / 100 kg/net	
	1905 10 00	Pain croustillant dit Knäckebrot	1,5 % + 3,25 EUR / 100 kg/net	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1905 20 10	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre inverti calculé en saccharose, < 30 %	2,4 % + 4,58 EUR / 100 kg/net	
	1905 20 30	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre inverti calculé en saccharose, ≥ 30 %, mais < 50 %	2,5 % + 6,15 EUR / 100 kg/net	
	1905 20 90	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre inverti calculé en saccharose, ≥ 50 %	2,5 % + 7,85 EUR / 100 kg/net	
	1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 31 19	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 8 % (à l'exclusion des biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 31 91	Doubles biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'exclusion des biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 31 99	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'exclusion des doubles biscuits fourrés ainsi que des biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 32 05	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 32 11	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1905 32 19	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g et des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 32 91	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 32 99	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des gaufres et gaufrettes salées et des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 40 10	Biscottes	2,4 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 40 90	Pain grillé et produits similaires grillés (à l'exclusion des biscottes)	2,4 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 90 10	Pain azyne (mazoth)	1 % + 3,98 EUR / 100 kg/net	
	1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1,1 % + 15,13 EUR / 100 kg/net	
	1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, ≤ 5 % en poids sur matière sèche	2,4 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 90 45	Biscuits (à l'exclusion des biscuits additionnés d'édulcorants)	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 90 55	Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'exclusion du pain croustillant dit Knäckebrot, des biscottes, du pain grillé et des produits similaires grillés ainsi que des gaufres et gaufrettes)	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	1905 90 70	Tartes aux fruits, pains aux raisins, meringues, brioches de Noël, croissants et autres produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre inverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose, $\geq 5\%$ (à l'exclusion du pain croustillant dit Knäckebröt, du pain d'épices, des biscuits additionnés d'édulcorants, des gaufres et gaufrettes et des biscottes)	2,3 % + 4,74 EUR / 100 kg/net	
	1905 90 80	Pizzas, quiches et autres produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre inverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose, $\geq 5\%$ (à l'exclusion du pain croustillant dit Knäckebröt, des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits similaires grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et des produits similaires)	2,3 % + 3,5 EUR / 100 kg/net	

16. Contingent tarifaire pour les préparations alimentaires du chapitre 21

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9016	2101 11 00	Extraits, essences et concentrés de café	2,3 %	250 000 t
	2101 12 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	2,9 %	
	2101 12 98	Préparations à base de café	2,3 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	1,5 %	
	2101 20 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	1,5 %	
	2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté	1,6 % + 3,56 EUR / 100 kg/net	
	2101 30 11	Chicorée torréfiée	2,9 %	
	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café (à l'exclusion de la chicorée)	1,3 % + 3,18 EUR / 100 kg/net	
	2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	3,5 %	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'exclusion de la chicorée)	2,7 % + 5,68 EUR / 100 kg/net	
	2102 10 10	Levures mères sélectionnées (levures de culture)	2,7 %	
	2102 10 31	Levures de panification, séchées	3 %	
	2102 10 39	Levures de panification (à l'exclusion des levures séchées)	3 %	
	2102 10 90	Levures vivantes (à l'exclusion des levures mères sélectionnées et des levures de panification)	3,7 %	
	2102 20 11	Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	2,1 %	
	2102 20 19	Levures mortes (à l'exclusion des levures en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	1,3 %	
	2102 20 90	Micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments et des levures)	0 %	
	2102 30 00	Poudres à lever préparées	1,5 %	
	2103 10 00	Sauce de soja	1,9 %	
	2103 20 00	Tomato ketchup et autres sauces tomates	2,6 %	
	2103 30 10	Farine de moutarde (à l'exclusion de la moutarde préparée)	0 %	
	2103 30 90	Moutarde préparée	2,3 %	
	2103 90 10	Chutney de mangue liquide	0 %	
	2103 90 30	Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique ≥ 44,2 % vol mais ≤ 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance ≤ 0,5 l	0 %	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'exclusion de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	1,9 %	
	2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	2,9 %	
	2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	3,5 %	
	2105 00 10	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids < 3 % de matières grasses provenant du lait	2,2 % + 5,05 EUR / 100 kg/net	
	2105 00 91	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 3 % mais < 7 %	2 % + 9,63 EUR / 100 kg/net	
	2105 00 99	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 7 %	2 % + 13,5 EUR / 100 kg/net	
	2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5 % de matières grasses provenant du lait, < 5 % de saccharose ou d'isoglucose, < 5 % de glucose ou < 5 % d'amidon ou de fécule	3,2 %	
	2106 10 80	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids ≥ 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou ≥ 5 % d'amidon ou de fécule	66,75 EUR / 100 kg/net	
	2106 90 20	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol (à l'exclusion de celles à base de substances odoriférantes)	4,3 % MIN 0,25 EUR / % vol/hl	
	2106 90 30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	10,68 EUR / 100 kg/net mas	
	2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	3,5 EUR / 100 kg/net	

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
	2106 90 55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	5 EUR / 100 kg/net	
	2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	0,1 EUR / 100 kg/net par fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose	
	2106 90 92	Préparations alimentaires, non dénommées ailleurs, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5 % de matières grasses provenant du lait, < 5 % de saccharose ou d'isoglucose, < 5 % de glucose ou < 5 % d'amidon ou de fécule	3,2 %	
	2106 90 98	Préparations alimentaires, non dénommées ailleurs, contenant en poids ≥ 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou ≥ 5 % d'amidon ou de fécule	2,3 % + 8,35 EUR/100 kg/net	

17. Contingent tarifaire pour certaines boissons non alcooliques

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9017	2202 10 00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	0 %	20 000 t
	2202 91 00	Bière sans alcool		
	2202 99 19	Boissons non alcoolisées, ne contenant pas de lait ou de produits laitiers ou de matières grasses provenant de ces produits		

18. Contingent tarifaire pour le mannitol et le sorbitol

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9018	2905 43	Mannitol	0 %	2 500 t
	2905 44	D-glucitol (sorbitol)		

19. Contingent tarifaire pour les substances odoriférantes

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9019	3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids $\geq 1,5$ % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou ≥ 5 % d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion de celles ayant un titre alcoométrique acquis $> 0,5$ % vol)	0 %	1 400 t

20. Contingent tarifaire pour la dextrine

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9020	3505 10	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (amidons et féculs pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple)	0 %	11 000 t

Deux déclarations ont été faites au sujet du présent règlement, qui figurent au JO C, C/2026/3482, 30.6.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/3482/oj> et au JO C, C/2026/3483, 30.6.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/3483/oj>.